

Nice, le 19 février 2014

Le Recteur de l'Académie de Nice,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du premier degré
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
ayant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les Professeurs des
Ecoles et Instituteurs

Objet : Congé de Formation Professionnelle - Année 2014/2015
Réf : Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007

J'ai l'honneur de vous informer, par la présente circulaire, des conditions d'application du décret relatif au congé de formation professionnelle et des modalités de candidatures pour l'année scolaire 2014/2015.

1. Conditions à remplir

1. Etre titulaire
2. Avoir accompli au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulés dans un centre de formation)
3. Etre en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation professionnelle).

2. Durée du congé et modalités

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, pris en une fois ou répartis sous forme :

- soit de stage à temps plein d'une durée minimum d'un mois
- soit de stage à temps partiel

qui doivent toujours être compatibles avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

Les bénéficiaires du congé demeurent en position d'activité. En fin de formation, ils réintègrent le poste qu'ils occupaient.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte pour le calcul des promotions d'échelon et de changement de corps. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. Les intéressés peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail, les congés de maladie, CLM, CLD, maternité, adoption.

3.Objectifs du congé

Parfaire une formation professionnelle.

4.Nature des formations autorisées

La formation doit être organisée par un établissement public de formation ou avoir reçu l'agrément de l'Etat par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (Décret du 14 juin 1985).

Sont également admises les formations dispensées totalement ou partiellement à distance, dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

5.Rémunération

Seuls, les douze premiers mois sont rémunérés.

1.Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnités afférentes à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle ne peut être revalorisée au cours du congé.

Maintien de l'IRL et de l'intégralité du supplément familial de traitement.

Remarque

L'indemnité mensuelle est soumise aux :

- cotisations de Sécurité Sociale
- retenues pour pension civile (cette dernière étant égale à 8,39% du traitement brut correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé),
- impôt sur le revenu

2. Entre les treizième et trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celle prévues pour les fonctionnaires détachés.

6.La demande de congé, l'engagement, les contrôles

La demande de congé de formation doit indiquer :

- les dates de début et de fin de la formation
- sa durée
- sa nature
- le nom de l'organisme responsable de la formation
- un dossier détaillé de projet de congé de formation. professionnelle

La sélection des candidats se fera en tenant compte de la qualité des projets présentés.

7.Avertissement

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.


En cours de formation, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de service, le fonctionnaire doit remettre une attestation à son service de gestion, prouvant sa présence effective en formation.

S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé : il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.

8.Candidatures

Les personnels titulaires sollicitant un congé de formation professionnelle doivent remplir le dossier de candidature ci-joint, et le faire parvenir **avant le 4 avril 2014** à l'Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription, qui me le transmettra.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Jourdan', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe JOURDAN